



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-128

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2020

Sommaire

DAAF

- R02-2020-06-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 06 2020 fixant les contions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Martinique des conteneurs et marchandises en provenance de pays infestés par le FOC TR 4 (2 pages) Page 3
- R02-2020-06-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 06 2020 portant extension de l'autorisation d'exploiter un parc zoologique avec présentation au public d'animaux, d'espèces non domestiques La Ferme Perrine (2 pages) Page 6

DEAL

- R02-2020-06-18-006 - portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondes issus de la délimitation du rivage de la mer de la Trinité (10 pages) Page 9

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2020-06-18-005 - BERTHE Bruno - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 20
- R02-2020-06-18-007 - LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves (4 pages) Page 24
- R02-2020-06-18-004 - NESTORET Danis - SCHOELCHER - ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages) Page 29

DAAF

R02-2020-06-18-002

Arrêté préfectoral du 18 06 2020 fixant les contions
phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire
de la Martinique des conteneurs et marchandises en
provenance de pays infestés par le FOC TR 4



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
De l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant les conditions phytosanitaires requises

**pour l'introduction sur le territoire de la MARTINIQUE des conteneurs et marchandises
en provenance de pays infestés par le Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4 (FOC TR4)**

LE PREFET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1, L. 251-3 à L. 251-20, L.258-1, D.201-1 et D. 251-1 à R. 251-42 ;

Vu le décret n°47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutttes obligatoires ;

Considérant que l'importation de terre est interdite au titre de l'arrêté du 03 septembre 1990 susvisé ;

Considérant l'évolution rapide de la distribution géographique des pays infestés par ce champignon, et notamment la détection du Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4 (FOC TR4) en Colombie ;

Considérant les flux de conteneurs et marchandises originaires de ces pays aux Antilles ;

Considérant le risque phytosanitaire lié aux introductions de conteneurs et marchandises en provenance de ces pays, notamment l'introduction de spores résistantes et viables du champignon FOC TR4 présentes dans la terre ;

Considérant la nécessité de fixer des mesures aux Antilles pour limiter au maximum le risque d'introduction de la Fusariose FOC TR4 et sa dissémination ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les mesures requises pour limiter au maximum le risque d'introduction sur le territoire des Antilles de la Fusariose FOC TR4 à partir des conteneurs en provenance de pays infestés par le Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4 (FOC TR4).

Article 2

Le pays infesté par le Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4 (FOC TR4), considéré par le présent arrêté est : la Colombie.

Article 3

L'ensemble des conteneurs en provenance de Colombie où la présence de FOC TR4 a été confirmée, y compris ceux contenant des marchandises qui ne sont actuellement pas soumises au contrôle phytosanitaire, devront être présentés pour vérification de l'absence de terre à l'intérieur et à l'extérieur, au poste de contrôle aux frontières (PCF) de la direction de l'agriculture et de la forêt, avant le dédouanement.

Article 4

Si la présence de terre est détectée lors de ce contrôle sur le conteneur

1 – Pour les conteneurs de végétaux ou produits végétaux, soumis à contrôle phytosanitaire, la marchandise est déchargée au PCF après inspection favorable et le conteneur est refoulé sur le port pour retour dans le pays expéditeur ;

2 - Pour les conteneurs non soumis à contrôle phytosanitaire, ils seront refoulés sur le port, déchargés en zone douanière en présence d'un inspecteur du PCF/ DAAF et retournés vides dans le pays expéditeur.

Si le contrôle du conteneur conclut à l'absence de terre

1 - Le conteneur, soumis à inspection phytosanitaire au PCF, est libéré après contrôle favorable de sa marchandise ;

2 - Le conteneur non soumis à inspection phytosanitaire est libéré, il réintègre l'enceinte portuaire pour poursuivre ses formalités douanières.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet de mesures prévues à l'Art. L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

L'introduction volontaire sur le territoire d'organismes nuisibles est interdite et punie de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le 18 JUN 2020

Pour le Préfet, et par délégation

le secrétaire général



Antoine POUSSIER

DAAF

R02-2020-06-18-003

Arrêté préfectoral du 18 06 2020 portant extension de
l'autorisation d'exploiter un parc zoologique avec
présentation au public d'animaux, d'espèces non
domestiques La Ferme Perrine



ARRETE PREFECTORAL

**Portant extension de l'autorisation d'exploiter un parc zoologique
avec présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
La Ferme Perrine**

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la présentation des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement n°18082001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la présentation des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage locale et étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture n°99-316 en date du 18 février 1999 ;

Vu le certificat de capacité N°972/14 accordé à Monsieur ROSE Éric le 10 novembre 2003 ;

Vu la demande d'extension de l'arrêté préfectoral d'ouverture déposé le 5 septembre 2019 par M. Éric ROSE gérant de l'EARL la Ferme de Perrine sis à l'Habitation Carrère 97232 au LAMENTIN ;

Vu le rapport de présentation de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt à la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 12 mars 2020 siégeant dans sa formation faune sauvage captive ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le parc zoologique ouvert au public accordé à Monsieur ROSE Éric, gérant de l'EARL la Ferme de Perrine, est étendue à l'espèce non domestique fixée à l'article 2.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour l'espèce non domestique :
Phoenicoptéris Ruber (flamants roses),
quantité : six (6).

L'autorisation est subordonnée à la présence au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité délivrée pour l'espèce autorisée.

Article 3 : Les registres d'entrée et de sortie des animaux, devront être tenus à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROSE Gérant de la Ferme Perrine sis à l'Habitation Carrère au LAMENTIN.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mme la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18 JUIN 2020

Pour Le Préfet, et par délégation
le secrétaire général



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-06-18-006

portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondes issus de la délimitation du rivage de la mer de la Trinité

Arrêté n°

**Portant délimitation des espaces urbains,
des secteurs occupés par une urbanisation diffuse
et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités)
issus de la délimitation du rivage de la mer de La Trinité**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire.

Vu la loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986, notamment son article 26.

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques.

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 5112-2.

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004.

Vu la jurisprudence « Kreitman » du conseil d'État en date du 12 octobre 1973 définissant le rivage de la mer.

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010.

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020.

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 201703-0001 du 24 février 2017 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de la Trinité.

Vu la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2017, reçue au contrôle de légalité le 23 février 2018, approuvant les propositions de classement des terrains exondés en espaces urbains, diffus ou naturels.

Considérant la réunion de travail et de concertation des membres de la commission de délimitation du 6 avril 2017 relative au classement des terrains exondés nouvellement délimités en espaces urbains, diffus ou naturels.

Considérant la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2017 approuvant les propositions de classement des terrains exondés en espaces urbains, diffus ou naturels.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont délimités sur le territoire de la commune de La Trinité, les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels tels qu'ils figurent en article 2 dans l'état parcellaire et sur les 7 planches cartographiques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les espaces, urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels des terrains exondés (terrains nouvellement délimités issus de la délimitation du rivage de la mer) sont répertoriés dans le tableau suivant.

Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée (m²)	Zonage
A	719	3 454	U
A	720	32	U
A	721	48	U
A	722	109	U
A	723	6	U
A	724	54	U
A	725	1 126	U
A	726	49	U
A	727	46	U
A	728	17 776	U
B	703	26 927	U
I	1205	2 509	U
I	1206	8 632	U
K	756	1 381	U
V	1622	102	U
V	1624	99	U
V	1652	86	U
V	1848	102	U
V	1849	60	U
V	1850	58	U
V	1855	83	U
V	1860	121	U
V	1861	77	U
V	1862	73	U
V	2007	2 761	U
V	2008	76	U
V	2009	518	U
V	2010	101	U
V	2011	1 222	U
V	2012	137	UD

ARTICLE 3 : Toutes les occupations du sol doivent respecter les plans de prévention des risques et autres réglementations qui s'appliquent. La responsabilité de l'État ne saura en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune de La Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera mentionné dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché à la mairie de La Trinité et communiqué partout où besoin sera.
Le maire de La Trinité devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant 1 mois.

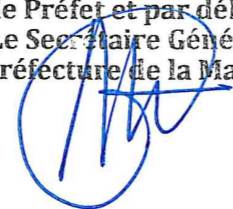
ARTICLE 6 : La présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification et publication. Un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire de La Trinité,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le directeur de la mer,

Fort-de-France, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



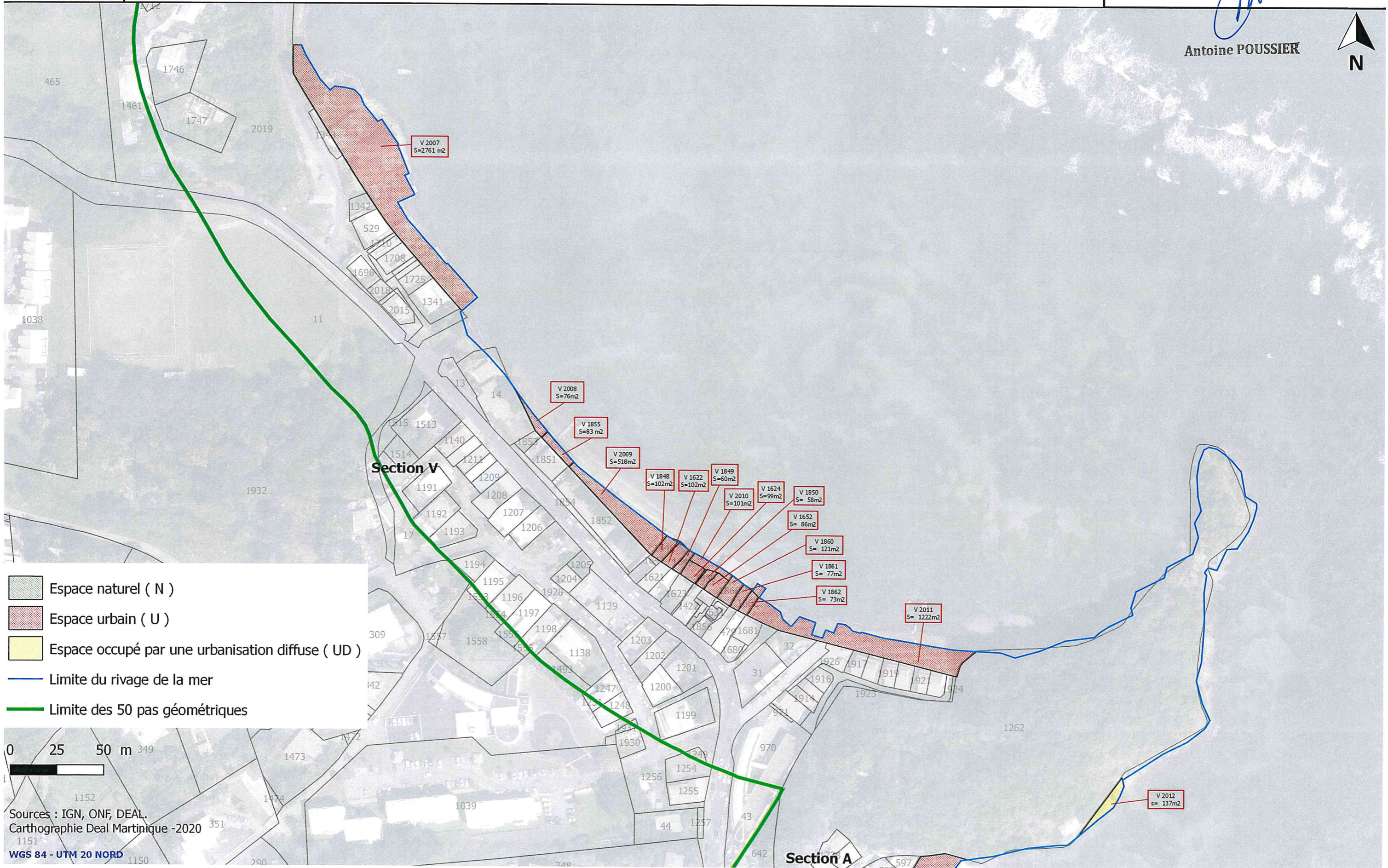
Antoine POUSSIER

Copies :

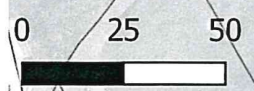
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique


 Antoine POUSSIER



- Espace naturel (N)
- Espace urbain (U)
- Espace occupé par une urbanisation diffuse (UD)
- Limite du rivage de la mer
- Limite des 50 pas géométriques



Sources : IGN, ONF, DEAL,
 Cartographie Deal Martinique -2020
 WGS 84 - UTM 20 NORD

Section A

COMMUNE DE LA TRINITE SECTION A PARTIE 1
Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°.....
portant redéfinition des espaces urbains, des secteurs occupés par
une urbanisation diffuse et des espaces naturels

Le 18 JUN 2020 **Signature**

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique



COMMUNE DE LA TRINITÉ SECTION A PARTIE 2
Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°
portant redéfinition des espaces urbains, des secteurs occupés par
une urbanisation diffuse et des espaces naturels

Le 18 JUN 2020

et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique

Signature

(Signature)



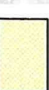


A. POUSSIER

A 726
S = 49m²

A 727
S = 46m²

A 728
S = 17776m²

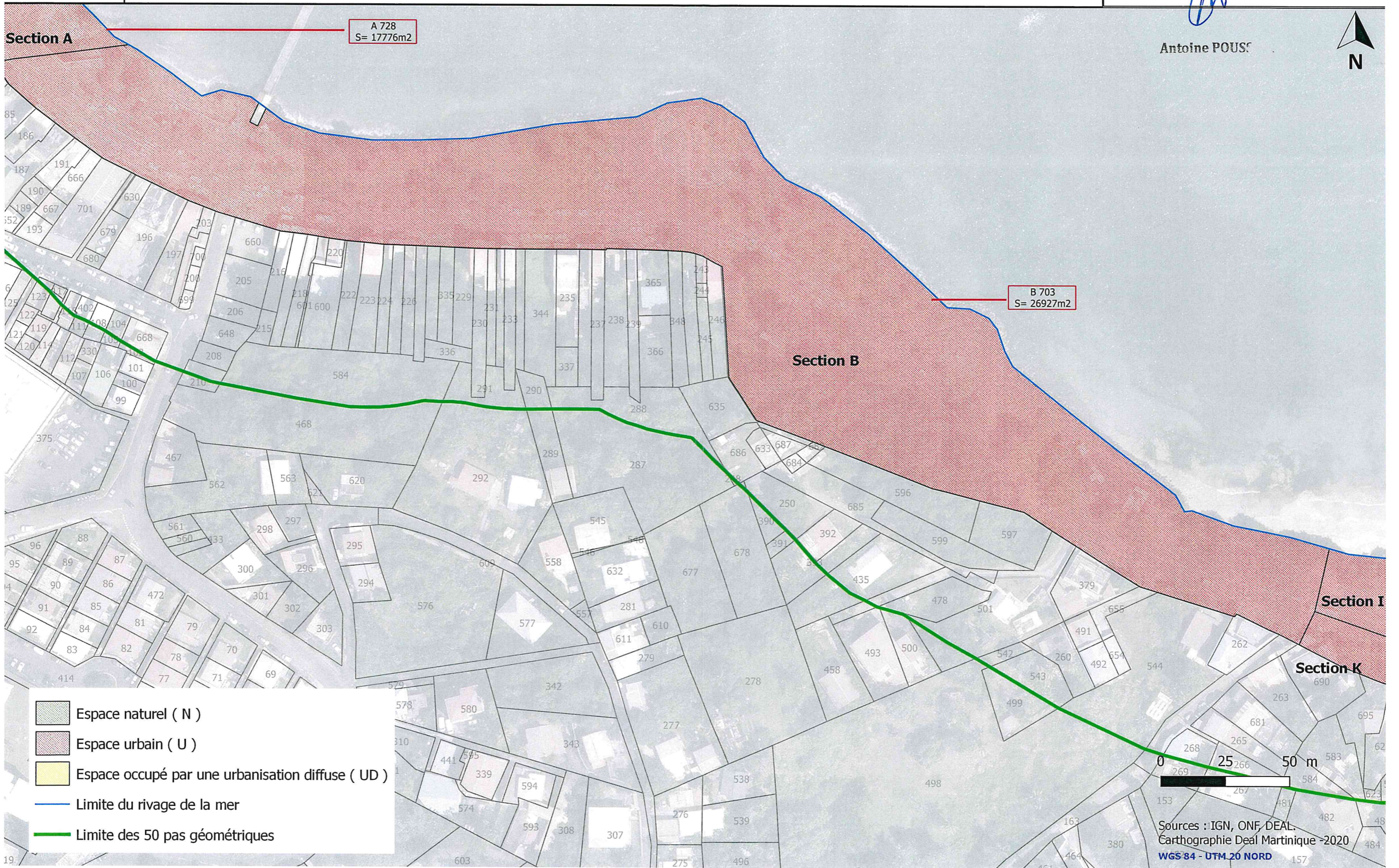


-  Espace naturel (N)
-  Espace urbain (U)
-  Espace occupé par une urbanisation diffuse (UD)
-  Limite du rivage de la mer
-  Limite des 50 pas géométriques

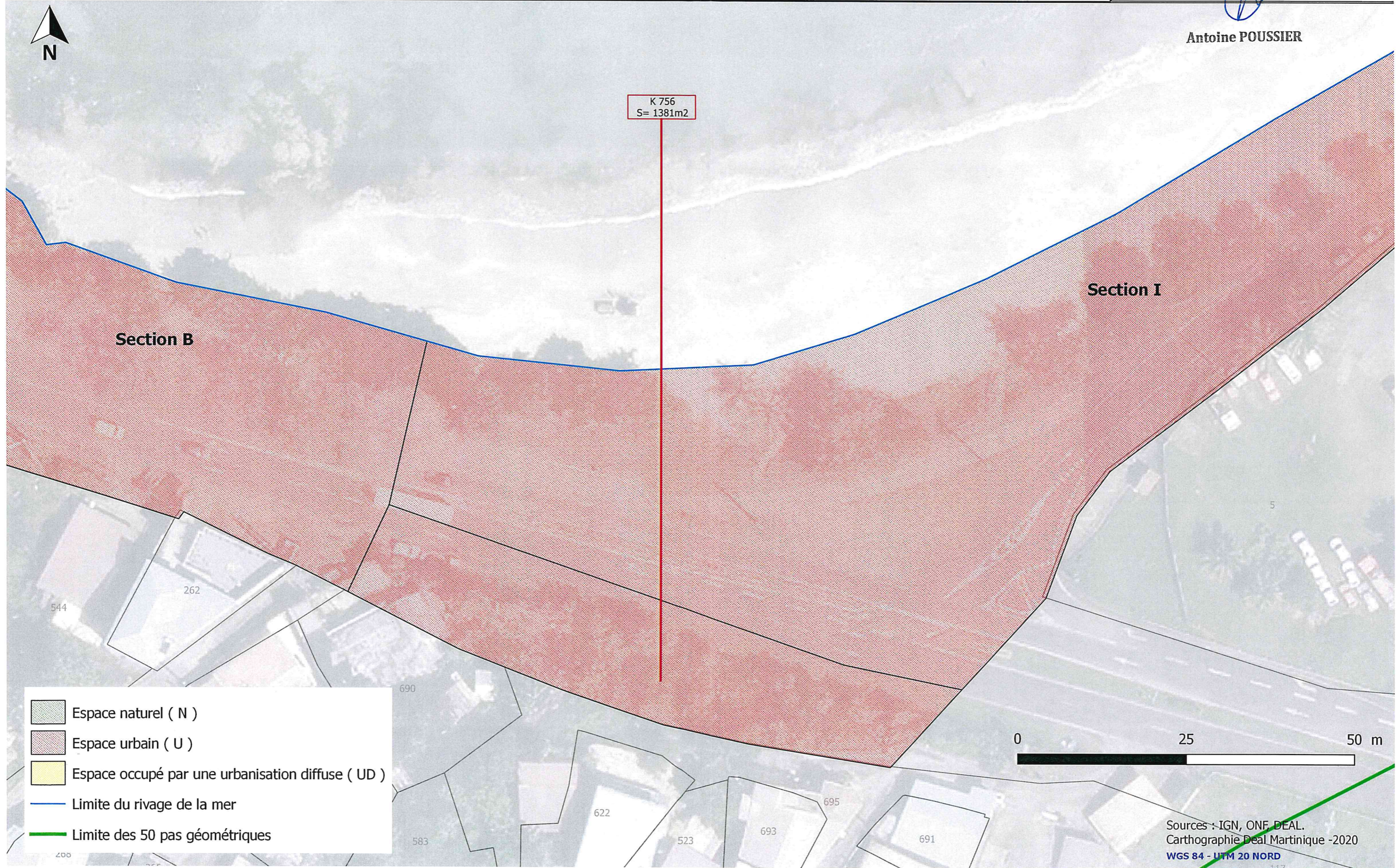
Sources : IGN, ONF, DEAL.
Cartographie Deal Martinique - 2020

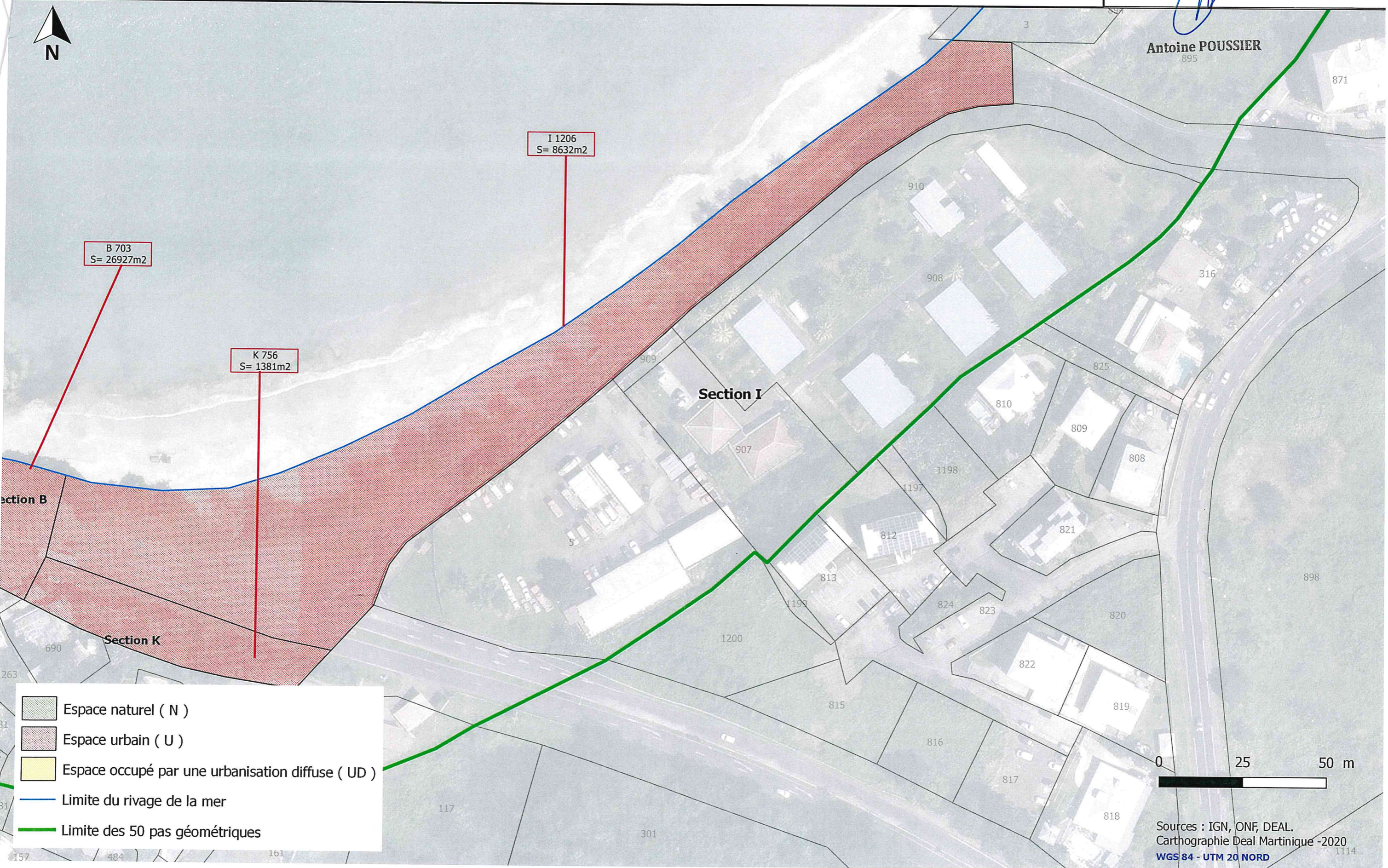


Antoine POUSSÉ



Antoine POUSSIER





B 703
S= 26927m²

I 1206
S= 8632m²

K 756
S= 1381m²

Antoine POUSSIER
895

871

316

Section I

Section K

- Espace naturel (N)
- Espace urbain (U)
- Espace occupé par une urbanisation diffuse (UD)
- Limite du rivage de la mer
- Limite des 50 pas géométriques



Sources : IGN, ONF, DEAL.
Cartographie Deal Martinique -2020
WGS 84 - UTM 20 NORD

COMMUNE DE LA TRINITE SECTION I Zone du Bac
Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°
portant redélimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par
une urbanisation diffuse et des espaces naturels

Le

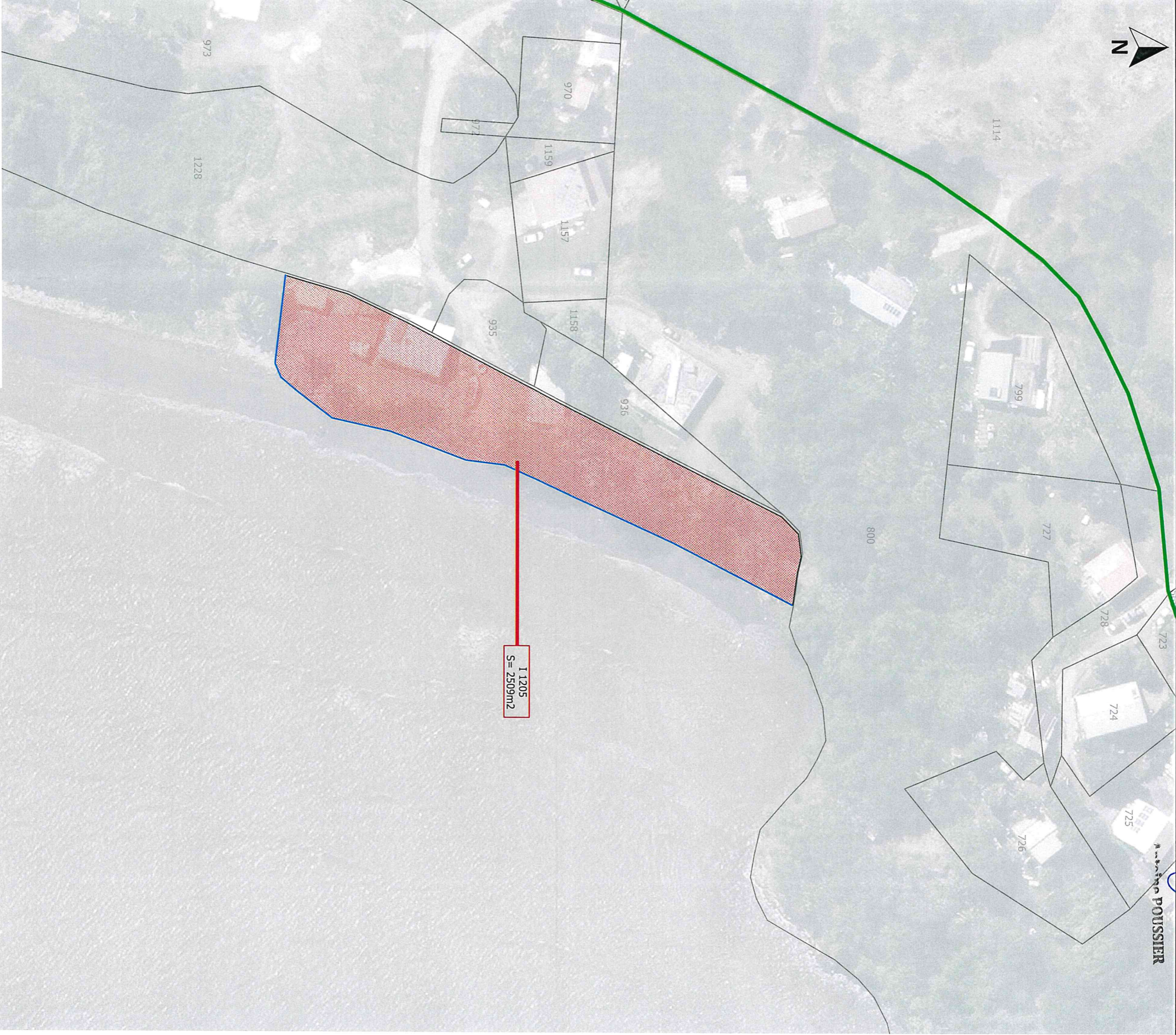
18 JUN 2020






Signature

de la Préfecture de la Martinique



POUSSIER



-  Espace naturel (N)
-  Espace urbain (U)
-  Espace occupé par une urbanisation diffuse (UD)
-  Limite du rivage de la mer
-  Limite des 50 pas géométriques



Sources : IGN, ONF, DEAL.
 Cartographie Deal Martinique - 2020
 WGS 84 - UTM 20 NORD

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-18-005

BERTHE Bruno - FORT DE FRANCE - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section R n°61 sise sur la
commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

VU la demande de Monsieur BERTHE Bruno, enregistrée en date du 3 février 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 17ca sur la parcelle cadastrée section R n°61 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 mai 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 4a 89ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°61 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 4a 89ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 4a 89ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 07a 28ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 07a 28ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°61 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **1 8 JUIN 2020**

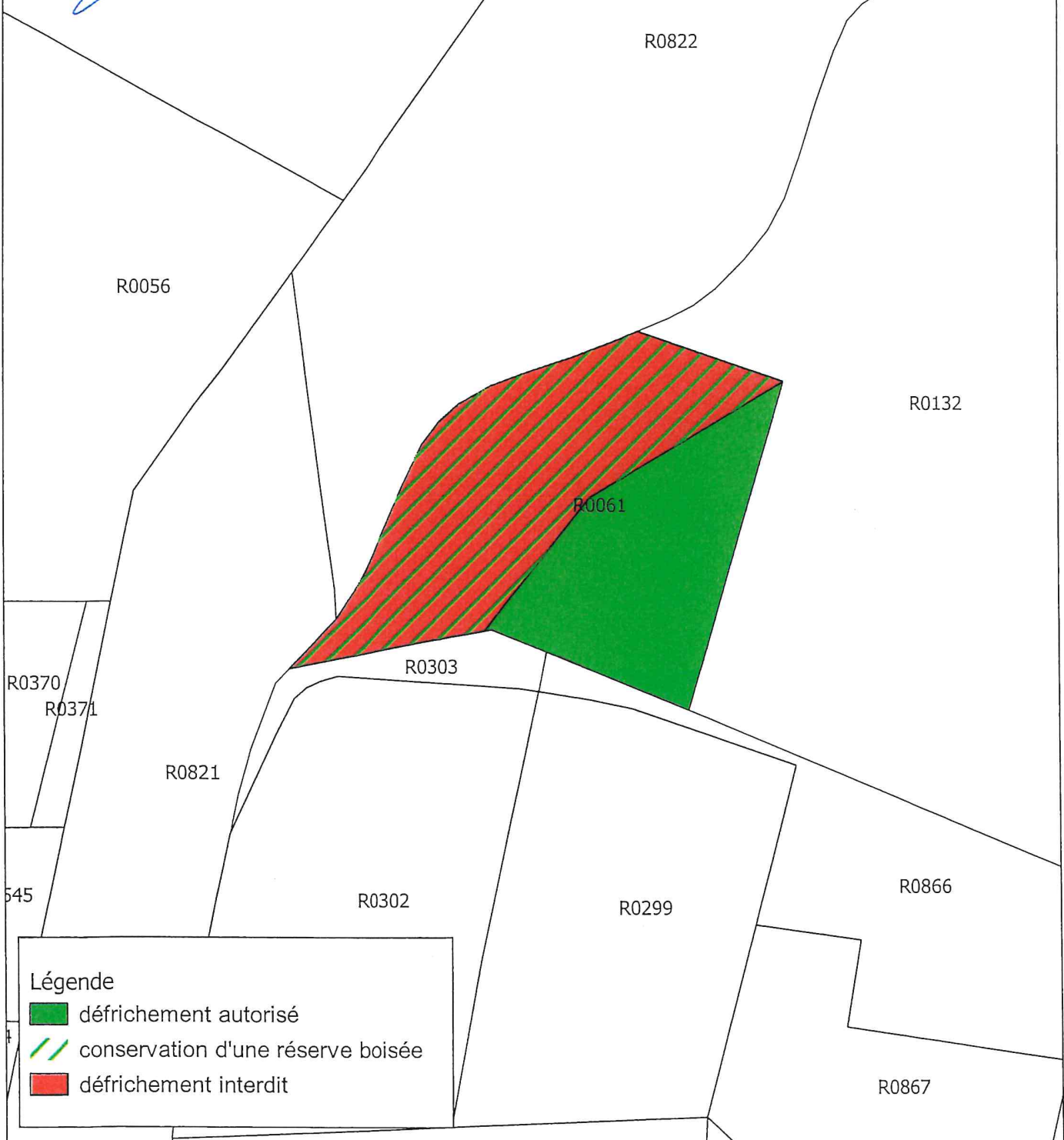
Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : **La Directrice de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt**
 du **Mme BOUYER**
18 JUIN 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

- défrichement autorisé
- conservation d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires
 FORT DE FRANCE ; parcelle R 61
 DAD 10/20

0 30 60 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-18-007

**LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER - MARIN -
ARRETE** portant autorisation de défrichage avec
réserves

*Demande d'autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la
commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

VU la demande de la société LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER enregistrée en date du 19 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 33ca sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 15a 03ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

VU l'arrêté n° R02-2020-01-08-002 du 8 janvier 2020 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN ;

VU la réponse de la DAAF du 14 avril 2020 au recours gracieux du 11 février 2020 de la société LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie supplémentaire de **00ha 08a 67 ca (partie en vert sur le plan joint)**, sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 08a 67ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 08a 67ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 25a 63ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN, devant remplir les rôles définis aux alinéas 1,8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 25a 63ca** sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN.

Article 5. L'arrêté n° R02-2020-01-08-002 du 8 janvier 2020 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 18 JUIN 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

10 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **18 JUN 2020**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt

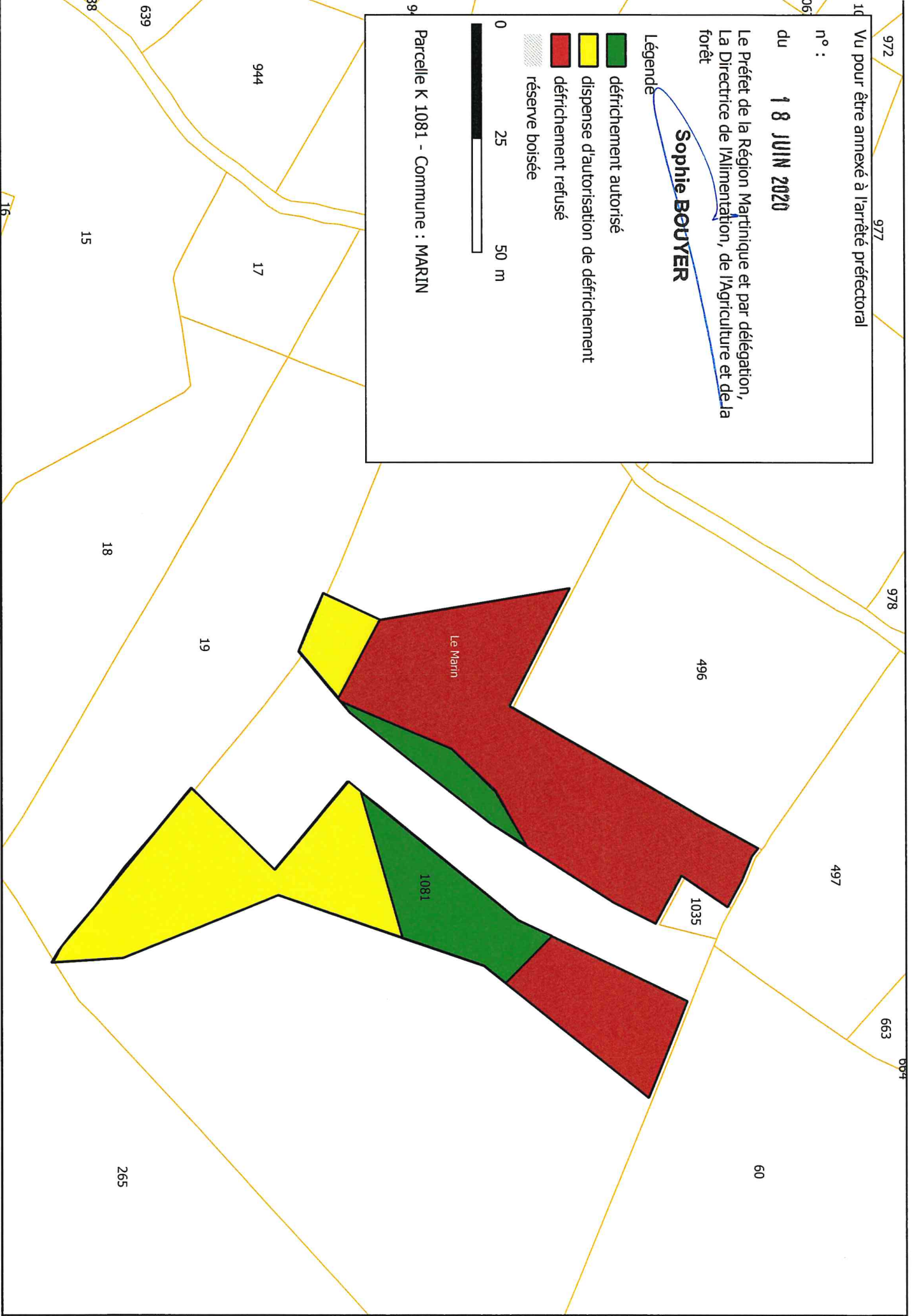
Sophie BOUYER

Légende

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement refusé
- réserve boisée



Parcelle K 1081 - Commune : MARIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-18-004

NESTORET Danis - SCHOELCHER - ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section E n°356 sise sur la
commune de SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

VU la demande de M. NESTORET Danis, enregistrée en date du 17/01/2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°356 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/03/2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 25a 84ca** (partie en jaune sur le plan joint) ; ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 66ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°356 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 66ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 19a 66ca**;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1966 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°R02-2020-04-24-011 du 24 avril 2020.

Article 5. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 18 JUIN 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

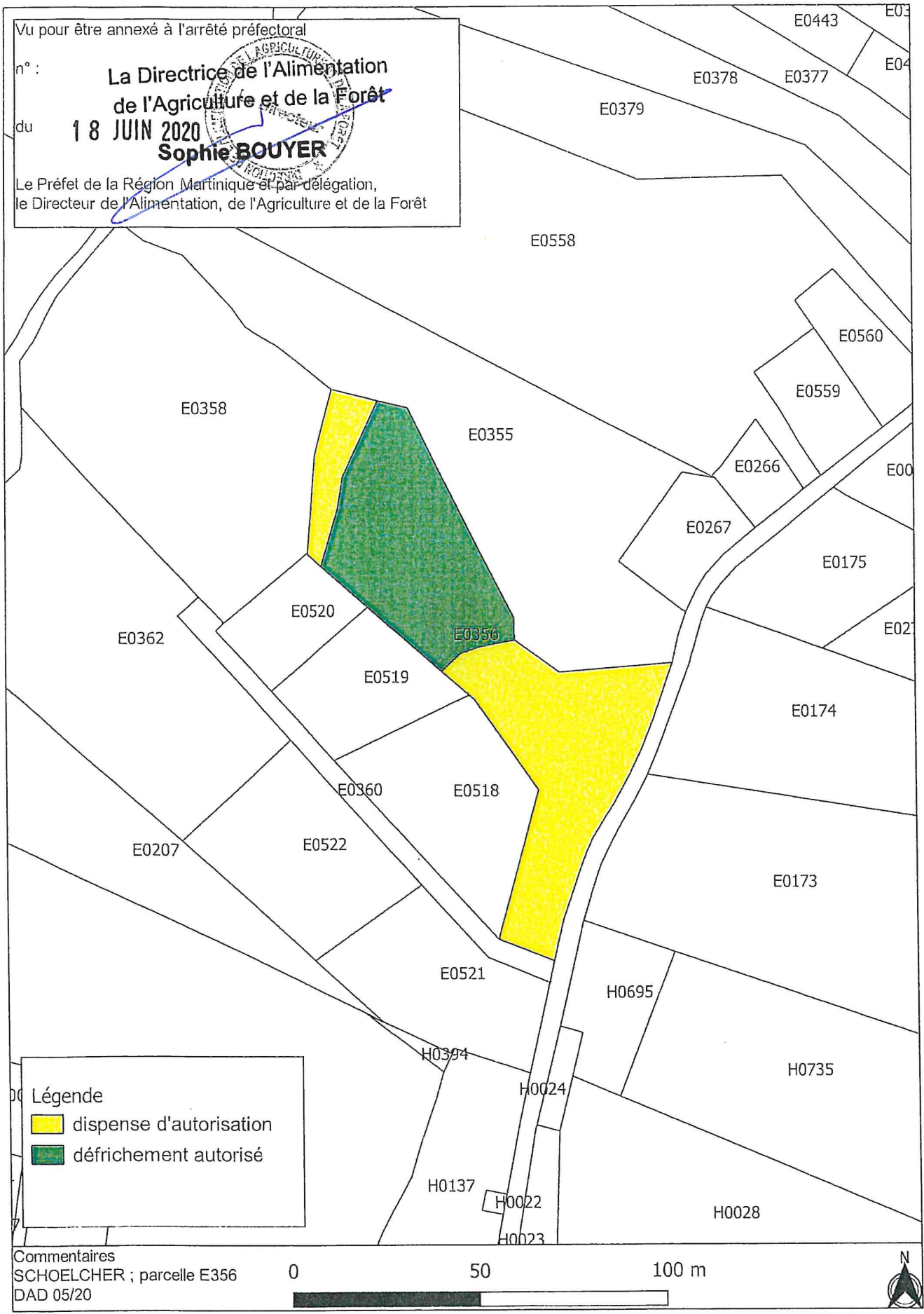

Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **18 JUIN 2020**

du **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

- dispense d'autorisation
- défrichement autorisé

Commentaires
SCHOELCHER ; parcelle E356
DAD 05/20

